



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau police de l'eau
A.P. DDT N° 2015-08-051

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

Travaux de mise en séparatif en bord de rivière Viaur

COMMUNE DE LAGUEPIE

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Tarn-et-Garonne, en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0007 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-07-015 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-08-030 du 19 août 2015 portant restriction des prélèvements d'eau ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24/08/15, présenté par COMMUNE DE LAGUEPIE représenté par Madame le Maire Ghislaine MARTINEZ, enregistré sous le n° 82-2015-00391 et relatif à :
Travaux de mise en séparatif en bord de rivière Viaur ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux sur berge en période de basses eaux et rapidement afin de limiter les pollutions par débordement du réseau existant non étanche ;

Considérant la nécessité de limiter les arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration de Laguépie ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **COMMUNE de LAGUEPIE** représenté par Madame le Maire Ghislaine MARTINEZ de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les : **Travaux de mise en séparatif en bord de rivière Viaur.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux journalier : 1° supérieur à 600kg de DBO ₅ (A) 2° supérieur à 12 kg mais inférieur à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les travaux dans la rivière VIAUR s'effectueront dans le respect des prescriptions suivantes :

- Les travaux se feront en période d'étiage et conformément au dossier présenté.
- Engins et aires de stockage :
 - Aucun engin n'est autorisé à circuler dans la rivière.
 - La zone de stockage des engins sera situé hors zone inondable au niveau du carrefour du Calvaire.
- Aucune modification du profil en long ou en travers des berges ne sera effectuée. Le terrain sera remis en l'état initial, sans modification de pente.
- Des dispositifs de pompage devront éviter tout rejet direct d'eaux brutes vers le Viaur.
- L'exutoire du nouveau réseau d'eaux pluviales sera positionné dans le sens de l'écoulement du Viaur.
- Un reportage photos de la phase de travaux sera transmis au SDPE (si possible par le lien <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>) afin d'être annexé au dossier de travaux.

RAPPEL : toute pollution ou tout problème pouvant avoir un impact sur la rivière VIAUR fera l'objet d'un signalement immédiat au SDPE et à l'ONEMA et entraînera si besoin un arrêt provisoire des travaux.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Les dates de début et de fins travaux seront transmises au SDPE et à l'ONEMA au moins 10 jours avant l'intervention.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Laguéprie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10: Exécution

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire de la commune de Laguëpie, le commandant du Groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 25 août 2015
Pour le préfet de TARN-ET-GARONNE
Le chef du Service Eau et Biodiversité


Michel BLANC

